



Annexe 3 – Recommandation 11.1

Suites à donner à l'atelier RAMOGE/Pelagos « Ensemble, pour réduire les déchets marins »

Le Comité scientifique et technique de l'Accord relatif à la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les mammifères marins ci-après dénommé « Accord Pelagos » :

Rappelant l'article 4 de l'Accord Pelagos, qui stipule que « les Parties s'engagent à prendre dans le sanctuaire les mesures appropriées [...] pour garantir un état de conservation favorable des mammifères marins en les protégeant, ainsi que leur habitat, des impacts négatifs directs ou indirects des activités humaines » ;

Rappelant l'article 6 de l'Accord Pelagos, qui stipule que « 1. [...] les Parties [...] intensifient la lutte contre toutes les formes de pollution, d'origine maritime ou tellurique, ayant ou susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur l'état de conservation des mammifères marins. 2. Les Parties adoptent des stratégies nationales visant à la suppression progressive des rejets de composés toxiques dans le sanctuaire, en accordant la priorité aux substances énumérées à l'annexe I du Protocole de la Convention de Barcelone [...]. » ;

Rappelant la résolution 4.8 de l'Accord Pelagos relative à la pollution marine et ses effets sur les mammifères marins et adoptée lors de la quatrième Réunion des Parties tenue du dix-neuf au vingt-et-un octobre deux-mille-neuf à Monaco ;

Rappelant la résolution 6.1 de l'Accord Pelagos relative au Plan de gestion 2016-2022, adoptée lors de la sixième Réunion des Parties tenue du quinze au seize décembre deux-mille-quinze à Hyères (France) ;

Rappelant les résolutions 6.8 et 6.9 de l'Accord Pelagos respectivement relatives au programme de travail et à l'utilisation des reliquats pour l'année deux-mille-dix-sept et toutes deux adoptées lors de la cinquième réunion des Points focaux nationaux tenue le vingt janvier deux-mille-dix-sept à Monaco et qui prévoyaient notamment l'organisation de l'atelier RAMOGE/Pelagos « Ensemble, pour réduire les déchets marins » ;

Rappelant la résolution 7.1 de l'Accord Pelagos relative à la sélection des projets vainqueurs dans le cadre de l'appel lancé en deux-mille-dix-sept, et adoptée au cours de la septième Réunion des Parties tenue le douze décembre deux-mille-dix-sept à Monaco, et qui prévoit en particulier la sélection des projets « Pelagos Plastic Free – Integrated actions to reduce plastic debris in the Pelagos Sanctuary » et « Biological and toxicological contamination of cetaceans in the Pelagos Sanctuary: assessment, origin, monitoring and mitigation » tous deux relatifs à la pollution et dont le lancement est prévu avant la fin du premier trimestre de l'année deux-mille-dix-huit ;

Rappelant la résolution 7.4 de l'Accord Pelagos relative aux termes de référence pour l'évaluation des impacts des plastiques sur les mammifères marins et pour l'identification des zones d'accumulation de plastique (gyres), adoptée au cours de la Réunion extraordinaire des Parties tenue le neuf février deux-mille-dix-huit à Monaco ;

Considérant le Plan stratégique de la Commission européenne sur les déchets et la Feuille de route de la de la Convention de Barcelone relative à l'Approche Ecosystémique (EcAp) ;

Considérant les mesures nationales des Parties à l'Accord relatives à l'interdiction de l'usage des microbilles de plastique dans les cosmétiques (loi française n°2016-1087 du huit août deux-mille-seize pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages) ;

Considérant les mesures nationales des Parties à l'Accord relatives à l'interdiction de l'usage de la vaisselle en plastique jetable et les cotons tiges en plastique, ainsi que les projets de mesures nationales relatifs à l'interdiction de l'usage des pailles en plastique (loi française n°2015-992 du dix-sept août deux-mille-quinze relative à la transition énergétique pour la croissance verte, loi italienne n°28 du vingt-quatre mars deux-mille-douze relative aux mesures extraordinaires et urgentes en matière d'environnement, ordonnance souveraine n°5.831 du neuf mai deux-mille-seize relative aux sacs et ustensiles en plastique) ;

Considérant les résultats du workshop ACCOBAMS/ASCOBANS/CBI tenue le seize avril deux-mille-dix-huit à La Spezia (Italie), intitulé « Déchets marins et échouages de cétacés » sur les conséquences de l'impact des plastiques sur les cétacés ;

Considérant le projet de Mémoire d'entente entre Pelagos et RAMOGE proposé par le Secrétariat permanent de l'Accord Pelagos et en cours d'évaluation par l'Accord RAMOGE ;

1. *prend note* du compte-rendu et des propositions issues de l'atelier RAMOGE/Pelagos « Ensemble, pour réduire les déchets marins » tenu le douze septembre deux-mille-dix-sept à Monaco (document RAMOGE_Pelagos_Atelier_Déchets_2017_SR) ;
2. *invite* le Secrétariat permanent à poursuivre sa collaboration avec RAMOGE pour la présentation à l'approbation des Parties de la présente recommandation ;
3. *décide* de prendre en compte, notamment, les points suivants dans le projet de révision de la Charte de partenariat Pelagos avec les communes ;

Prévention

4. *recommande* aux Parties d'harmoniser les procédures de fabrication afin d'homogénéiser le plastique et faciliter ainsi le recyclage ;
5. *recommande* aux Parties de renforcer la répression auprès des responsables de dépôts sauvages ;
6. *recommande* aux Parties d'impliquer l'ensemble des communes du bassin versant dans la gestion des activités humaines pour réduire les déchets marins ;
7. *recommande* aux Parties d'améliorer la connaissance sur les impacts des déchets marins (plastiques et autres matériels) sur les mammifères marins et sur leurs habitats ;
8. *recommande* aux Parties d'encourager le suivi régulier des déchets sur le littoral et la collaboration avec les programmes de suivi existants (par exemple ASI) pour la récolte de données sur la présence de plastiques en haute mer ;

Récupération

9. *recommande* aux Parties d'impliquer et d'encourager les pêcheurs à la collecte de déchets marins ;
10. *recommande* aux Parties d'impliquer les citoyens dans la surveillance et la localisation des déchets sauvages ;

11. *recommande* aux Parties d'encourager le développement d'initiatives citoyennes de récupération des déchets ;

Sensibilisation

12. *recommande* aux Parties d'étendre la campagne « Ecogestes » à l'ensemble des pays parties à l'Accord ;
13. *recommande* aux Parties d'encourager les initiatives pédagogiques auprès des scolaires ;
14. si nécessaire, *décide* de mettre à jour la recommandation avec les résultats des projets en cours et en particulier celui financé par l'Accord Pelagos et relatif aux plastiques ;
et *invite* le Secrétariat permanent à soumettre la présente recommandation – ou son éventuelle version mise à jour – à la Réunion des Parties.